

DECISION N°2018-0890/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0062/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour l'acquisition d'équipements et de matériels médico-techniques au profit du projet de construction et d'équipements de centres de santé et de promotion sociale et de centres médicaux (PCSPS-CM).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 novembre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Alimata BARRO, Messieurs Joanny OUATTARA, Boukaré KANE et Boukary SAVADOGO respectivement Stagiaire, Chef de Service et Agents DMP/MS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Guétawindé KABORE, Directeur de KNACOR International Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0062/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour l'acquisition d'équipements et de matériels médico - techniques au profit du projet de construction et d'équipements de centres de santé et de promotion sociale et de centres médicaux (PCSPS-CM) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2440 du jeudi 08 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 novembre 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 12 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2018-0062/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour l'acquisition d'équipements et de matériels médico-techniques au profit du projet de construction et d'équipements de centres de santé et de promotion sociale et de centres médicaux (PCSPS-CM) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme pour gamme de plateaux instruments petit format et grand format proposée sans précision du modèle aux items 8 et 9 (plateaux instruments petit format et grand format non coché dans le prospectus) ; pour absence de porte poubelle au bas du chariot roulant de soins à l'item 11 ; et pour gamme de chariots inox proposée sans préciser le modèle proposé (non coché dans le prospectus) à l'item 14 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait observer d'abord qu'aux items 8 et 9, il a fourni un prospectus des plateaux instruments petit format avec les différentes dimensions des plateaux souhaités par le Ministère qui sont : plateaux instruments petit format (L x l x H) 200 x 120 x 20 mm, plateaux instruments grand format (L x l x H) 355 x 255 x 40 mm ;

ensuite, qu'à l'item 11, il a fourni un prospectus où il est mentionné que le porte poubelle au niveau bas est disponible ; que la commission technique pourra rejeter le produit à la livraison si tel n'est pas le cas ;

enfin, il soutient qu'à l'item 14, il a fourni un prospectus de gamme de chariots inox avec les dimensions souhaitées par le Ministère de la santé ;

par ailleurs, le requérant fait valoir qu'il conteste la conformité de KNACOR International Sarl, BURKINA MEDICAL FACILITY et DJUALY Sarl pour n'avoir pas fourni tous les prospectus des quarante un (41) Items et pour n'avoir pas rempli le formulaire de qualification ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que le requérant n'est pas ferme dans ses choix ; qu'il a proposé des prospectus de gamme de chariots inox et des plateaux instruments petit format et grand format sans pour autant cocher ce qu'il propose ; que l'absence du porte poubelle est très visible sur le chariot roulant de soins ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fait des choix fermes et précis dans ses spécifications techniques proposées et cela est confirmé par ses prospectus au niveau des items 8,9 et 14 ; que par contre, il est constant que le porte poubelle n'apparaît pas sur l'image de l'item 11 ; qu'ainsi, il y a une contradiction entre ses spécifications techniques proposées et le prospectus fourni à l'item 11 ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-0062/MS/SG/DMP/PCSPS-CM pour l'acquisition d'équipements et de matériels médico - techniques au profit du projet de construction et d'équipements de centres de santé et de promotion sociale et de centres médicaux (PCSPS-CM) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale